



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

D'une part, La Communauté de communes du Pays de Fayence, Mas de Tassy - 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

représentée par son Président, Monsieur René UGO,

Et :

Le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), Route de la Durance – 04100 MANOSQUE,

représenté par son Président, Monsieur Francis Solda,

D'autre part,

Préambule :

Suite à la réalisation du Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) du Pays de Fayence, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a souhaité mettre en place un partenariat avec le CERPAM sur une durée de 3 ans (2018/2020) afin de mettre en œuvre le Plan d'actions pastorales du POPI.

Ce document fixe les enjeux de ce partenariat. La convention engage les signataires dans une démarche partenariale d'actions.

Article 1 – Objet de la convention

Les signataires de la présente convention souhaitent unir leurs efforts aux fins de réaliser de 2018 à 2020 les actions prioritaires du POPI définies dans le Plan d'actions du POPI ; **Cette décision a été prise en comité de suivi du POPI le 12 décembre 2017.**

Article 2 – Missions et temps de travail

- **DFCI et Natura2000** : Bilan, avec les éleveurs et le service Forêt-Agriculture de la CCPF des MAEC contractualisées de 2015 à 2020 et préparation du renouvellement dans le cadre de la nouvelle PAC.
- **Canjuers**: appui à l'association des éleveurs de Canjuers (AEC) ; Suivi et mise en œuvre des travaux d'ouverture des milieux programmés dans le cadre du Plan d'intervention pour les années 2018, 2019 et 2020 souhaité par le commandant du camp militaire de Canjuers. Consultation des éleveurs, visite des sites et élaboration du plan.
- **Données POPI**: mise à jour des données des Territoires pastoraux et transmissions aux services compétents de la CCPF et de l'Administration.
- **Prédation** : Appui aux éleveurs subissant des attaques du prédateur en dehors du camp de Canjuers et étude des possibilités d'équipements spécifiques qui pourraient être pris en charge par la CCPF dans le cadre des aides du PDR PACA.
- **Transmission d'exploitations pastorales** : Un certain nombre d'éleveurs sont en fin de carrière et souhaitent transmettre leur exploitation (2 éleveurs sur la commune de Bagnols en forêt). Consultation des éleveurs, appel à candidature et suivi de la transmission.
- **Aménagements & Sensibilisation** : Appui à la mise en place de panneaux d'information du public et à la mise en œuvre d'équipements multi-usages pour faciliter la cohabitation entre randonneurs (pédestres, VTTistes, équestres) et pastoralisme.

FS

- **Aménagements pastoraux :** Appui/Conseil à la mise en œuvre de travaux d'amélioration pastorale (ex : Ubac d'Agay, site pilote de Bliauge...) et soutien au montage de dossiers d'appels de fonds.
- **Préparation et participation aux comités de suivi annuel du POPI en 2018,2019 et 2020.**

Article 3 – Compétences

L'ingénieur pastoraliste du CERPAM, Mr Pascal THAVAUD, et les services, Agriculture-Forêt, Urbanisme et Tourisme de la Communauté de communes du Pays de Fayence uniront leurs compétences respectives afin d'exécuter les engagements pris par chacun, dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Cout de l'intervention du CERPAM de 2018 à 2020

La journée d'intervention du CERPAM est fixée à : 675.00 € HT/jour

L'intervention annuelle du CERPAM sera de 10 journées par an soit un coût de 6750,00 € par an.
Le CERPAM facturera son intervention à l'achèvement de chaque année.

Ce montant comprend les interventions sur le terrain la préparation des réunions, la rédaction des documents et la participation aux réunions de travail.

Une fiche d'évaluation des actions menées sera réalisée au terme de chaque année et présentée en comité de suivi et remise à la commission agriculture. Cette fiche permettra de justifier le paiement de l'intervention du CERPAM.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de communes du Pays de Fayence
- Le CERPAM en son siège tel que défini en en-tête des présentes.

Article 7 – Droit d'enregistrement et de timbres

La présente convention est dispensée de droits de timbres et d'enregistrement.

Article 8 – Légalité

La présente convention, rédigée en deux exemplaires originaux, remis respectivement après signature des deux parties sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Tourrettes, le 26 janvier 2018

**Le Président
de la Communauté de communes
du Pays de Fayence**



Mr René UGO

Le Président du CERPAM



Mr Francis Solda